



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 75870

Texte de la question

M. Claude Gatinol appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'application du décret n° 2005-167 du 22 février 2005 concernant la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite. Les articles R. 31-1 et R. 32-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite assurent la revalorisation s'appliquant aux pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité et une indication sur l'indice des prix retenu pour l'application du premier alinéa de l'article L. 16, soit le taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors les prix du tabac. Ce taux prévisionnel était de 1,5 % au 1er janvier 2004 et de 1,8 % au 1er janvier 2005. Les retraités s'interrogent sur le moyen de calcul de ce taux ainsi que sur les périodes annoncées. Plus particulièrement, les retraités veulent comprendre comment cet ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article R. 32-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite est calculé et si ce dernier peut faire l'objet d'une impulsion négative au cas où l'évolution constatée l'année suivante serait inférieure à l'estimation initialement prévue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur ce dossier.

Texte de la réponse

Dans la fonction publique, avant la réforme mise en place par la loi du 21 août 2003, les retraites évoluaient sous le double effet de l'augmentation de la valeur du point et des mesures catégorielles accordées aux actifs. Ce dispositif créait une double iniquité entre les retraités de la fonction publique qui ne bénéficiaient pas tous de ces mesures spécifiques ; entre ceux-ci et les retraités du régime général qui disposaient d'un système de revalorisation des pensions indexée sur les prix. C'est pourquoi le nouvel article L. 16 du code des pensions aligne, à cet égard, la situation des retraités de la fonction publique sur leurs homologues du secteur privé. La revalorisation de l'ensemble des retraites intervient désormais au 1er janvier de chaque année en tenant compte de deux éléments : - l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'année en cours ; - un ajustement, lorsque l'évolution des prix de l'année précédente est différente de celle qui avait été prévue. La loi prévoit que l'indice des prix « hors tabac » servant de référence est celui qui est mentionné dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances, et non pas celui fixé en fin d'année par l'INSEE. Le décret d'application de l'article L. 16 (art. R. 31-1 et R. 31-2 du code des pensions) précise que cet indice correspond au taux d'évolution des prix en moyenne annuelle, comme c'est le cas des autres dispositifs sociaux indexés sur l'inflation (retraites du régime général, prestations familiales...) et non de l'indice en glissement. C'est ainsi qu'au 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, les pensions civiles et militaires ont été revalorisées de 1,5 %, conformément à l'inflation prévisionnelle pour 2004 telle que mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour 2004. Puis au 1er janvier 2005, elles ont été revalorisées de 2 %, comme dans le régime général, ce taux étant calculé comme suit : - 1,8 % au titre de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation en moyenne annuelle hors tabac pour 2005 telle que mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour 2005 ; - 0,2 % au titre de la différence entre l'inflation prévisionnelle pour 2004 telle que mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour 2004 (1,5 %) et l'inflation pour 2004 telle que mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi

de finances pour 2005 (1,7 %) : $1,7 \% - 1,5 \% = 0,2 \%$.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75870

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9653

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 98